



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-007 du 16 janvier 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1176 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0222 relative au projet de réaménagement du parc des 4 Saisons et du mail du Temps Perdu situé à Plaisir dans le département des Yvelines, reçue complète le 12 décembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager un espace vert existant (parc et mail) sur une emprise totale d'environ 4,9 ha et qu'il prévoit notamment des aménagements paysagers et de renaturation (plantation d'arbres, aménagement d'une prairie de 4 000 m², création d'une zone humide, etc.) ainsi que la mise en place d'équipements sportifs et de loisirs (aire de jeux pour enfants de 1 000 m², terrain de street-basket, tables de ping-pong, théâtre de verdure, etc.) ;

Considérant que le projet concerne des équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et qu'il relève donc de la rubrique 44°d « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein du tissu urbain, sur un espace vert existant constitué principalement de pelouses, d'arbres et de buissons taillés, ne présentant pas d'intérêt floristique patrimonial selon le dossier ;

Considérant qu'aucune zone humide n'est présente sur le site, selon le diagnostic réalisé en 2022 à partir d'inventaires floristiques et de sondages pédologiques, joint à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet conduit globalement à réduire les surfaces imperméabilisées ou semi-imperméabilisées (réduction d'environ 1 124 m²)¹ et qu'il prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales (noues et bassins d'infiltration) ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'abattage d'environ 143 arbres² et le débroussaillage d'une surface d'environ 3 536 m², notamment au niveau du mail ;
- la préservation de la quasi-totalité des arbres en bordure est du parc et des massifs existants en bordure ouest ;
- la plantation de 303 arbres tiges, la mise en place d'habitats naturels diversifiés (prairies, lisières, sous-bois arbustifs, boisements) et d'une prairie humide³ ;
- la mise en place d'une gestion raisonnée notamment en limite ouest du parc, afin de créer une zone refuge pour la biodiversité ;
- des mesures visant à réduire les impacts sur la biodiversité (notamment : adaptation du phasage et du planning des travaux pour éviter les périodes sensibles pour la faune, mise en défens des habitats naturels ou arbres conservés, traitement des espèces végétales exotiques envahissantes, maintien de zones refuges pour la faune) ;

Considérant par ailleurs que le projet devra respecter les dispositions prévues par l'article L.350-3 du code de l'environnement relatives à la protection des allées et alignements d'arbres ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique du secteur (maintien du corridor écologique nord-sud existant) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 Le projet prévoit notamment les surfaces suivantes pour les équipements sportifs : 384 m² en graviers (jeux, escalade), 143 m² en sol souple (street workout), 267 m² en béton ou stabilisé (basket, teqball et tennis de table).

2 En raison notamment de leur état sanitaire, de leur esthétique ou de leur inadéquation par rapport au projet de réaménagement (système racinaire trop important).

3 Cf. notamment annexe 7 (milieux boisés et milieux prairiaux prévus par le projet) et annexe 8 (intégration du projet dans la trame verte).

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement du parc des 4 Saisons et du mail du Temps Perdu situé à Plaisir dans le département des Yvelines.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.